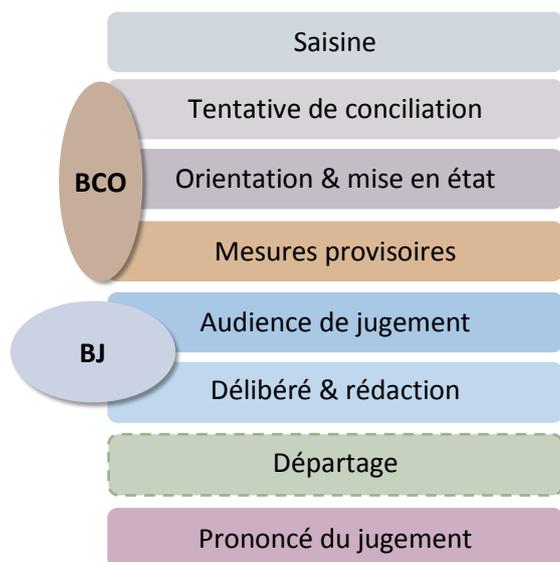


M3 : PROCÈS DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Les étapes de la procédure ordinaire



Le procès prud'homal se déroule en plusieurs étapes allant de la saisine du conseil de prud'hommes jusqu'au prononcé du jugement ou à l'abandon de leurs prétentions par les parties.

En dehors des cas de saisine directe du bureau de jugement, le procès s'articule autour de **deux phases principales** :

- la **tentative de conciliation par le bureau de conciliation et d'orientation**
- **en cas d'échec, le jugement de l'affaire par le bureau de jugement**

En cas de désaccord entre les conseillers, une troisième phase peut avoir lieu : le **départage**.

SAISINE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES (ART. R. 1452-1 À R. 1452-5 C. TRAV)

Le conseil de prud'hommes peut être saisi **par requête ou présentation volontaire des parties**. La requête doit notamment contenir l'identité du demandeur et du défendeur, les chefs de demande, un exposé sommaire des motifs de la demande. Elle est accompagnée des pièces du demandeur et du bordereau de pièces. Le défendeur est convoqué par le greffe par courrier recommandé avec accusé de réception. Il lui est fourni un exemplaire de la requête et du bordereau de pièces. Les parties sont invitées par le greffe à échanger leurs pièces.

SÉANCE(S) DU BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION (ART. R. 1454-1 À R. 1454-18 C. TRAV)

Les parties doivent comparaître en personne ou représentées.

En cas de comparution de toutes les parties, plusieurs étapes sont possibles :

En séance non publique

- ▷ **Tentative de conciliation** : le BCO entend les parties ensemble ou séparément. Trois issues possibles :
 - PV de conciliation totale : l'affaire est terminée sauf nullité du PV
 - PV de conciliation partielle et mention des prétentions restant contestées au dossier ou au PV
 - PV de non-conciliation mentionnant les prétentions restant contestées (art. R. 1454-10)
- ▷ **Orientation de l'affaire à défaut de conciliation totale** : le BCO fixe une date d'audience de jugement et oriente vers le BJ approprié à l'affaire. Trois orientations possibles (art. L. 1454-1-1) :
 - **vers le BJ restreint** si le litige porte sur un licenciement ou une résiliation judiciaire **et** si toutes les parties sont d'accord. Ce BJ doit rendre son jugement dans un délai de 3 mois ;
 - **vers le BJ ordinaire** : cette orientation est possible dans tous les cas sauf non-comparution des parties ;

- **vers le BJ ordinaire présidé par un juge** si les parties le demandent **ou** si la nature du litige le justifie. Ce BJ doit être en formation complète pour statuer.
- ▷ **Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée (= pas prête à être plaidée), le BCO assure sa mise en état jusqu'à la date fixée pour son jugement.**

Plusieurs mesures de mises en état (art. R. 1454-1) :

- **calendrier de procédure obligatoire** après avis des parties
- mesures d'instruction si nécessaires : audition des parties en personne, demande d'explications ou de documents aux parties, mise en demeure de les produire dans un délai déterminé
- désignation d'un ou deux conseillers rapporteurs.

Des séances intermédiaires peuvent être organisées pour vérifier l'état d'avancement du dossier.

Plusieurs décisions possibles :

- ordonnance de clôture si l'affaire est prête à être jugée (art. L. 1454-1-2)
- radiation de l'affaire à défaut pour le demandeur de respecter les obligations mises à sa charge
- renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement à la 1^{ère} date utile à défaut pour le défendeur de respecter les obligations mises à sa charge (art. R. 1454-2)

En séance publique

- ▷ **Mesures provisoires** à la demande d'une partie ou d'office (art. R. 1454-14) :
- mesures d'instruction (expertise) ou nécessaires à la conservation des preuves et objets litigieux
 - mesures ordonnant la remise de documents ou établissant l'attestation Pôle Emploi
 - mesures ordonnant le versement de provision sur les salaires et indemnités énumérés par l'article R. 1454-14, à condition que l'obligation de paiement ne soit pas sérieusement contestable et de ne pas dépasser 6 mois de salaire sur la moyenne des 3 derniers mois.

Le BCO rend une ordonnance qui est provisoire (peut être modifiée par le bureau de jugement) et exécutoire par provision (peut être immédiatement exécutée).

Cas particulier de non-comparution d'une partie sans motif légitime

- ▷ **En cas de non-comparution d'une partie sans motif légitime, le BCO peut juger l'affaire en tant que BJ restreint** en l'état des moyens et pièces que la partie comparante a communiqués à la partie défaillante (art. L. 1454-1-3).
- En cas de non-comparution du défendeur sans motif légitime, le BCO peut juger l'affaire ; il ne peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure de BJ que pour communication des moyens et des pièces au défendeur (art. R. 1454-12).
 - En cas de non-comparution du demandeur sans motif légitime, le BCO peut juger l'affaire ou renvoyer l'affaire à une audience ultérieure de BJ. Il ne peut prononcer la caducité de la requête ou de la citation que si le défendeur ne demande pas un jugement au fond (art. R. 1454-13).

En cas de renvoi, l'affaire est obligatoirement dirigée vers le **bureau de jugement restreint** (art. R. 1454-17).

Cas particulier de départage du bureau de conciliation et d'orientation (art. L. 1454-2 alinéa 2 C. trav)

- ▷ **En cas de départage, le BCO renvoie l'affaire devant le bureau de jugement présidé par le juge départiteur.**

AUDIENCE DE BUREAU DE JUGEMENT (ART. R. 1454-19 À R. 1454-25 C. TRAV)

Audience de jugement publique

- ▷ **Les parties doivent comparaître en personne ou représentées.** Le président dirige les débats et assure la police de l'audience. Le demandeur, puis le défendeur ont la parole **pour exposer leurs prétentions et leurs observations**. Les parties peuvent aussi faire référence à leurs conclusions écrites. Le greffier prend note des déclarations des parties. Les conseillers peuvent demander aux parties des explications nécessaires à la solution du litige. **Lorsque la juridiction s'estime suffisamment éclairée, le président clôt les débats et fixe la date à laquelle le jugement sera rendu.**

- ▷ **En cas de non-comparution du défendeur sans motif légitime**, l'affaire est jugée, un renvoi ne pouvant être ordonné que si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime (art. R. 1454-20).
En cas de non-comparution du demandeur sans motif légitime, l'affaire ne peut être jugée que si le défendeur demande un jugement sur le fond. Le juge peut toujours renvoyer l'affaire ou prononcer la caducité de la requête ou de la citation (art. R. 1454-21).

Délibéré secret

- ▷ Le délibéré est un temps de réflexion avant la prise de décision. **Seuls les juges de la formation** ayant assisté aux débats peuvent et tous doivent y participer (art. 447 CPC). Les échanges sont secrets pour garantir la liberté de parole de tous (art. 448 CPC). Chacun doit donner son avis sur chaque chef de demande.
Deux issues possibles :
 - les décisions rassemblent la majorité des voix : rédaction du jugement par un juge de la formation
 - **à défaut de majorité, il est établi un PV de partage de voix** (art. L. 1454-2).

DÉPARTAGE (ART. R. 1454-29 À R. 1454-32 C. TRAV)

En cas de partage de voix, les **débats sont repris** devant la formation présidée par le juge départiteur. Des remplacements de conseillers peuvent avoir lieu et, devant le BJ, dans la limite d'un seul par collègue.

Deux possibilités :

- si la formation de départage est réunie au complet, un délibéré est organisé
- à défaut, le juge prend sa décision seul après avis du ou des conseillers présents (art. R. 1454-31).

PRONONCÉ DU JUGEMENT (ART. R. 1454-25 À R. 1454-28 C. TRAV)

Le jugement est prononcé **à la date fixée à l'issue des débats** par mise à disposition au greffe. Il est donc intégralement rédigé à cette date. **Toute prorogation doit demeurer exceptionnelle.** Dans ce cas, les parties sont avisées de la nouvelle date de prononcé et des motifs de la prorogation. Le jugement est notifié aux parties par le greffe. Les problèmes d'exécution du jugement relèvent du juge de l'exécution du tribunal de grande instance.

SCHÉMA SIMPLIFIÉ DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE ORDINAIRE

